

Brochure n° 3117 | Convention collective nationale

IDCC : 843 | **BOULANGERIE-PÂTISSERIE**  
**(Entreprises artisanales)**

**Avenant n° 17 du 2 mai 2024**

aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012  
relatif à la grille des salaires au 1<sup>er</sup> juillet 2024  
(Bouches-du-Rhône)

NOR : ASET2450618M

IDCC : 843

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**GDMABBPBR ;**

**NSABBP BR,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CGT ;**

**FO ;**

**CFE-CGC,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> | Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu de l'avenant n° 10 du 10 mars 2020 ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

**Article 2 | Modifications des salaires**

Les partenaires sociaux, réunis en commission paritaire départementale en date du 30 avril 2024, ont convenu de porter des modifications à l'article 11 des accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 grille des salaires.

### Article 3 | Grille de salaire

Les salaires horaires minimums professionnels départementaux, défini par l'article 11 des accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 sont fixés ainsi qui suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

#### a) Personnel de fabrication

Coefficient 155	12,18 €
Coefficient 160	12,29 €
Coefficient 165	12,41 €
Coefficient 170	12,55 €
Coefficient 175	12,65 €
Coefficient 180	12,74 €
Coefficient 185	13,34 €
Coefficient 190	13,53 €
Coefficient 195	13,66 €
Coefficient 240	14,68 €

#### b) Personnel de vente

Coefficient 155	12,18 €
Coefficient 160	12,29 €
Coefficient 165	12,41 €
Coefficient 170	12,55 €
Coefficient 175	12,65 €
Coefficient 180	12,74 €
Coefficient 185	13,34 €
Coefficient 190	13,53 €

#### c) Personnel de service

Coefficient 155	12,18 €
Coefficient 160	12,29 €
Coefficient 170	12,55 €

### Article 4

Cet avenant prendra effet, dès son extension et sera applicable pour toutes les entreprises de boulangeries et boulangeries pâtisseries artisanales du département des Bouches-du-Rhône.

### Article 5

Les parties signataires du présent avenant conviennent de procéder par les moyens les plus diligents, à l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable dans tous les établissements concernés du département (art. L. 2261-23-1 du code du travail).

*Fait à Marseille, le 2 mai 2024.*

(Suivent les signatures.)